

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE**

**Plan de Prévention des Risques naturels  
d'inondation et de mouvements de terrain sur le  
bassin de risque des communes de  
Vernerque, Clermont-le-Fort, Goyrans,  
Le Vernet et Labarthe-sur-Lèze**

***Volet 3 : Zonage Réglementaire et Règlement  
Commune du VERNET***

P.P.R  
Approuvé le  
09/02/07

150078-1  
Octobre 2000

## Préambule

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (dit "PPR"), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'y interdire ou d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

En Haute-Garonne, et plus précisément dans le sud-est toulousain, les risques inondation et mouvements de terrain sont les plus fréquents et les mieux connus, notamment en regard de l'événement majeur qu'a constitué la crue de 1875 sur la Garonne, l'Ariège et l'ensemble de leurs affluents, ainsi qu'en regard des effondrements de falaise affectant couramment la rive droite de la rivière Ariège.

**Le 16 juillet 1999, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation et de mouvements de terrain sur le bassin de risque constitué par les communes de VENERQUE, CLERMONT-LE-FORT, GOYRANS, LE VERNET et LARBARTHE-SUR-LEZE.**  
Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires communaux affectés par l'un ou l'autre de ces deux risques.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques dont les étapes d'élaboration sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.

La Direction Départementale de l'Équipement a confié à SOGREAH-PRAUD la réalisation du projet de PPR qui fait l'objet du présent document.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivants :

- **Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque**
- **Volet 2 : Note communale**
- **Volet 3 : Zonage réglementaire et Règlement**

Le présent document constitue le volet 3 relatif au zonage réglementaire et au règlement.

# ZONAGE REGLEMENTAIRE

## SOMMAIRE

	Pages
<b>1. PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>1</b>
<b>2. ZONAGE .....</b>	<b>1</b>
<b>3. ZONAGE ET CONCERTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>4. LA CARTE DU ZONAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>5. LA CARTE DES COTES DE REFERENCE.....</b>	<b>3</b>

### ELEMENTS GRAPHIQUES

Carte du zonage réglementaire  
Carte des cotes de référence

## 1. PRINCIPES GENERAUX

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le fondement du PPR en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

De façon pratique, cette différenciation est réalisée en distinguant des zones de différentes couleurs (rouge et bleu, voire une zone intermédiaire) pour le risque considéré. Les principes correspondants sont explicités ci-après.

## 2. ZONAGE

Le zonage réalisé traduit les différents objectifs du PPR :

- amélioration de la sécurité des personnes exposées ;
- limitation des dommages aux biens et activités exposés ;
- gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- information des populations exposées aux risques.

Il repose sur la distinction de trois zones réglementées dites rouge, violette et bleue, la zone restante étant qualifiée de blanche.

### ➤ La zone rouge

- La zone rouge comprend globalement deux secteurs :
  - les zones d'aléa fort, c'est-à-dire les plus exposées au risque inondation, en dehors des centres urbains.
  - les zones d'expansion des crues à préserver, c'est-à-dire les zones naturelles et les zones d'urbanisation peu dense, quel que soit l'aléa ;
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs :
  - la sécurité des populations ;
  - la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

➤ La zone violette

- La zone violette est une zone où l'intensité du risque reste forte (aléa fort) mais qui s'inscrit dans une logique de centre urbain ou de continuité existante de bâti à vocation d'habitat, de commerces et de services où peu de parcelles libres subsistent.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent du développement urbain strictement contrôlé.

➤ La zone bleue

- La zone bleue est une zone où l'intensité du risque est plus faible et où des enjeux sont identifiés. Sont classés dans cette zone le centre urbain et les secteurs de bâti à condition que l'aléa y soit moyen ou faible, ainsi que des secteurs où les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
- Sur cette zone, la possibilité de construction nouvelle peut être envisagée. La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

➤ La zone blanche

- La zone blanche correspond aux secteurs où, **en l'état actuel de la connaissance des phénomènes naturels**, le risque inondation n'est pas avéré ou redouté en regard de l'événement de référence.
- Sur cette zone aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR (et donc en dehors de celles existantes par ailleurs) ; toutefois, et en particulier au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

### 3. ZONAGE ET CONCERTATION

Comme toutes les phases d'élaboration du PPR, le zonage a été réalisé dans un souci de concertation étroite avec les acteurs locaux et en particulier les élus de la commune.

Cette concertation avait pour but, le cas échéant, de prendre connaissance et d'examiner tel ou tel point particulier en regard d'une part des aléas et d'autre part des enjeux concernés, actuels ou à venir.

Ainsi et à titre d'exemple, sur la commune de Vernet, cette étape a conduit à maintenir en bleu des secteurs proches de la future déviation de la RN 20 sur la commune en vue d'un développement futur à vocation économique.

### 4. LA CARTE DU ZONAGE

La carte définissant le zonage adopté sur la commune de Vernet est jointe ci-après.

### 5. LA CARTE DES COTES DE REFERENCE

De nombreuses prescriptions réglementaires renvoient, dans le cadre du risque inondation, à des cotes de référence, c'est-à-dire aux niveaux d'écoulement associés à l'événement de référence sur le cours d'eau considéré.

Un plan des cotes de référence est donc joint à la présente partie réglementaire ; il fournit le long d'un cours d'eau donné les isocotes, c'est-à-dire les "lignes" de même cote d'écoulement, rattachées au système de nivellement général de la France (NGF).



# REGLEMENT

## SOMMAIRE

	Pages
<b>1. PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>1</b>
<b>2. ZONAGE .....</b>	<b>1</b>
<b>3. ZONAGE ET CONCERTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>4. LA CARTE DU ZONAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>5. LA CARTE DES COTES DE REFERENCE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION .....</b>	<b>1</b>
1.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits .....	1
1.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés .....	1
1.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation .....	3
1.4. Recommandations.....	3
<b>2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE AU RISQUE INONDATION ..</b>	<b>5</b>
2.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits .....	5
2.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés .....	5
2.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation .....	8
2.4. Recommandations .....	8
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION .....</b>	<b>10</b>
3.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits .....	10
3.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés .....	10
3.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation .....	12
3.4. Recommandations .....	12
<b>4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>14</b>
4.1. Pour les biens et activités existantes en zone inondable .....	14
4.2. Pour les constructions et installations nouvelles .....	15
4.3. Pour les réseaux publics .....	15
4.4. Informations préventive.....	15
4.5. Organisation des secours.....	16

## 1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

### 1.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tous travaux, remblais, dépôts, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2.

### 1.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

#### Constructions existantes

1.2.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
1.2.2	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Pour ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, les travaux ne pourront conduire à une augmentation de la hauteur de la construction par création de niveaux supplémentaires sauf si la construction existante présente une hauteur inférieure à deux niveaux sur rez-de-chaussée ; dans ce cas la hauteur ne devra pas dépasser deux étages sur rez-de-chaussée.
1.2.3	L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20% de la SHON, l'opération étant limitée à une seule fois ;</li><li>- l'extension sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour réaliser en priorité des locaux sanitaires, techniques et de loisirs (l'opération étant limitée à une seule fois) ;</li><li>- la superficie totale de la construction (y compris l'extension) et des éventuelles surfaces remblayées ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ;</li><li>- les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés.</li></ul>
1.2.4	L'extension des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront dès lors applicables : <ul style="list-style-type: none"><li>- les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés ; en particulier le plancher de l'extension se situera au minimum au-dessus de la cote de référence ;</li><li>- l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante).</li></ul>
1.2.5	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la cote de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens des écoulements lorsque cela est possible.
1.2.6	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée.
1.2.7	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.

<b>Opérations d'aménagement et utilisation des sols</b>	
1.2.8	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
1.2.9	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes : - surfaces non imperméabilisées ; - aménagement au niveau du terrain naturel ; - matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ; et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 1.2.10.
1.2.10	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction à un mètre minimum au-dessus du terrain naturel.
1.2.11	Les cultures annuelles et les pacages.
1.2.12	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).
1.2.13	Les clôtures ajourées d'une hauteur maximale de 1,50 m, constituées de fils superposés, tendus sur des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
1.2.14	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
1.2.15	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
1.2.16	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : - d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers). Les haies arbustives sous réserve : - de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ; - d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
1.2.17	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.
1.2.18	Les constructions à usage agricole liées à une exploitation, à condition qu'il n'y ait aucune autre possibilité d'implantation hors zone inondable sur l'exploitation du pétitionnaire et sous réserve : - que les bâtiments ne soient pas destinés à un hébergement temporaire ou permanent de personnes ; - que soit recherché un site d'implantation présentant une moindre vulnérabilité (exemple : point haut naturel) ; - que la plus grande longueur du bâtiment soit placée dans l'axe d'écoulement du lit majeur ; - que la construction soit réalisée selon le type "hangar métallique" avec : * des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ; * des bardages déclavetables sur les côtés (ou un système équivalent) ; * des portes basculantes (ou système équivalent).

### 1.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

De plus , sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux en-dessous de la cote de référence ;
- le stockage en-dessous de la cote de référence de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en-dessous de la cote de référence ;
- les parkings souterrains.

### 1.4. Recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE AU RISQUE INONDATION

### 2.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.  
Les parkings souterrains.

Toute excavation par rapport au terrain naturel.

L'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite ;  
les aires d'accueil pour les gens du voyage.

L'implantation nouvelle de camping et l'agrandissement des campings existants ;  
les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux ; une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales.

La reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre du à l'inondation.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 2.2.

### 2.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

#### Constructions existantes

2.2.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Les travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
2.2.2	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Pour ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, les travaux ne pourront conduire à une augmentation de la hauteur de la construction par création de niveaux supplémentaires sauf si la construction existante présente une hauteur inférieure à deux niveaux sur rez-de-chaussée, dans ce cas la hauteur ne devra pas dépasser deux étages sur rez-de-chaussée.

2.2.3	<p>L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20% de la SHON, l'opération étant limitée à une seule fois ;</li> <li>- l'extension sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour réaliser en priorité des locaux sanitaires, techniques et de loisirs (l'opération étant limitée à une seule fois) ;</li> <li>- la superficie totale de la construction (y compris l'extension) et des éventuelles surfaces remblayées ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ;</li> <li>- les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés.</li> </ul>
2.2.4	<p>L'extension des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront dès lors applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés ; en particulier le plancher de l'extension se situera au minimum au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>- l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante).</li> </ul>
2.2.5	<p>La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la cote de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens des écoulements lorsque cela est possible.</p>
2.2.6	<p>Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée.</p>
2.2.7	<p>L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.</p>
<p><b>Opérations d'aménagement et utilisation des sols</b></p>	
2.2.8	<p>Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.</p>
2.2.9	<p>L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surfaces non imperméabilisées ;</li> <li>- aménagement au niveau du terrain naturel ;</li> <li>- matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ;</li> </ul> <p>et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 2.2.10.</p>
2.2.10	<p>Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction à un mètre minimum au-dessus du terrain naturel.</p>
2.2.11	<p>Les constructions nouvelles ne conduisant pas à un hébergement temporaire ou permanent et à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.1. Les constructions devront respecter les dispositions constructives applicables aux projets nouveaux.</p>
2.2.12	<p>La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.</p>
2.2.13	<p>Les cultures annuelles et les pacages.</p>
2.2.14	<p>Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).</p>

2.2.15	<p>Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ;</li><li>- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers).</li></ul> <p>Les haies arbustives sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;</li><li>- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.</li></ul>
2.2.16	<p>Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.</p>
2.2.17	<p>Les constructions à usage agricole liées à une exploitation, à condition qu'il n'y ait aucune autre possibilité d'implantation hors zone inondable sur l'exploitation du pétitionnaire et sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- que les bâtiments ne soient pas destinés à un hébergement temporaire ou permanent de personnes ;</li><li>- que soit recherché un site d'implantation présentant une moindre vulnérabilité (exemple : point haut naturel) ;</li><li>- que la plus grande longueur du bâtiment soit placée dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;</li><li>- que la construction soit réalisée selon le type "hangar métallique" avec :<ul style="list-style-type: none"><li>* des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;</li><li>* des bardages déclavetables sur les côtés (ou un système équivalent) ;</li><li>* des portes basculantes (ou système équivalent).</li></ul></li></ul>



### 2.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

De plus , sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux en-dessous de la cote de référence ;
- le stockage en-dessous de la cote de référence de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en-dessous de la cote de référence ;
- les parkings souterrains.

### 2.4. Recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé

l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m<sup>2</sup> située au-dessus de la cote de référence, ou le rehaussement du plancher au-dessus de la cote de référence, ou la mise en œuvre de dispositifs permettant une protection du bâtiment quand la rehausse est impossible ;

- dans le cas de constructions existantes présentant un ou plusieurs étages sur rez-de-chaussée, et dans le cas de travaux de surélévation, il est recommandé de disposer les chambres à coucher à un niveau situé au-dessus de la cote de référence ou à défaut au niveau le plus élevé de la construction .
- il est recommandé de ne pas disposer d'établissements recevant un grand nombre de personnes, tels que les écoles ou les hôtels ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

### 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

#### 3.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Les parkings souterrains.

Toute excavation par rapport au terrain naturel.

L'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes et dont le relogement ou l'évacuation dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque, notamment les hôpitaux et les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

Les aires d'accueil pour les gens du voyage.

L'implantation nouvelle de camping et l'agrandissement des campings existants.

Les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales.

La reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre du à l'inondation.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 3.2.

#### 3.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

##### Constructions existantes

3.2.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.2	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.3	Les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, pour quelque destination que ce soit à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples : hôpitaux, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que le plancher se situe au minimum au-dessus de la cote de référence sauf pour les abris légers de jardin et annexes de bâtiment d'habitation s'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine.

3.2.4	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation notable de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la cote de référence.
3.2.5	Le changement d'affectation des locaux, à condition de disposer d'au moins 20 m <sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence et de respecter les règles constructives applicables aux projets nouveaux.
3.2.6	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.
<b>Opérations d'aménagement et utilisation des sols</b>	
3.2.7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.2.8	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou solidement ancré au sol.
3.2.9	Les constructions nouvelles, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples : hôpitaux, maison de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient implantées sur remblai ou vide sanitaire, à une cote plancher au minimum au-dessus de la cote de référence, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant (sauf pour les abris légers de jardin et annexes de bâtiments d'habitation s'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine) ;</li> <li>- que la superficie totale de la construction et des éventuelles surfaces remblayées n'excède pas un tiers de la superficie totale de la parcelle ;</li> <li>- de l'interdiction de création de sous sols ;</li> <li>- du respect des règles constructives applicables aux projets nouveaux.</li> </ul> <p>La création de caves est autorisée sous réserve du respect des mêmes règles de construction et que celles-ci soient réalisées par un cuvelage étanche.</p>
3.2.10	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
3.2.11	Les cultures annuelles et les pacages
3.2.12	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).
3.2.13	Les clôtures ajourées, d'une hauteur maximale de 1,5 m, constituées de fils superposés, tendus sur des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
3.2.14	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
3.2.15	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ;</li> <li>- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers) ;</li> </ul> <p>Les haies arbustives sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;</li> <li>- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.</li> </ul>
3.2.16	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.
3.2.17	Les constructions à usage agricole liées à une exploitation, à condition que la plus grande longueur du bâtiment soit placée dans l'axe d'écoulement du lit majeur.

### 3.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

De plus , sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux en-dessous de la cote de référence ;
- le stockage en-dessous de la cote de référence de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en-dessous de la cote de référence ;
- les parkings souterrains.

### 3.4. Recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé

l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m<sup>2</sup> située au-dessus de la cote de référence, ou le rehaussement du plancher au-dessus de la cote de référence, ou la mise en œuvre de dispositifs permettant une protection du bâtiment quand la rehausse est impossible ;

- dans le cas de constructions existantes présentant un ou plusieurs étages sur rez-de-chaussée, et dans le cas de travaux de surélévation, il est recommandé de disposer les chambres à coucher à un niveau situé au-dessus de la cote de référence ou à défaut au niveau le plus élevé de la construction .
- il est recommandé de ne pas disposer d'établissements recevant un grand nombre de personnes, tels que les écoles ou les hôtels ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

#### 4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

##### 4.1. Pour les biens et activités existantes en zone inondable

a) Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an :

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

b) Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans :

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, etc) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite en a).

La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

c) Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence.

En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuve s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.

#### 4.2. Pour les constructions et installations nouvelles

##### a) Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

Le plancher bas des surfaces habitables doit être situé au minimum au-dessus de la cote de référence. Les sous-sols enterrés y seront interdits.

##### b) Equipements techniques

Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les appareils électroménagers, les appareils de chauffage, seront placés au-dessus du niveau de la cote de référence.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection au minimum à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

#### 4.3. Pour les réseaux publics

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

#### 4.4. Informations préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...)
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.



#### 4.5. Organisation des secours

**Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat à compter de l'approbation du PPR.**

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.